

Les Cahiers de droit



Hideo MIMOTO, *Indemnisation des victimes d'actes criminels*, 1986, Ottawa, Statistique Canada et Ministère de la Justice Ottawa, 1986, 140 p., ISBN 0-660-52887-8.

Jacques Gagné

Volume 28, Number 1, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042807ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042807ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Gagné, J. (1987). Review of [Hideo MIMOTO, *Indemnisation des victimes d'actes criminels*, 1986, Ottawa, Statistique Canada et Ministère de la Justice Ottawa, 1986, 140 p., ISBN 0-660-52887-8.] *Les Cahiers de droit*, 28(1), 249–252.
<https://doi.org/10.7202/042807ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

la criminalité familiale. M^e Dumont n'est pas de cet avis. L'auteure affirme, avec justesse d'ailleurs, que les juges affectés à ce tribunal ne pourraient modifier les règles du droit criminel et seraient contraints d'appliquer le modèle contradictoire et formaliste propre au droit criminel.

L'ouvrage poursuit par l'étude comparée des différentes législations relatives à la mise sur pied d'un tribunal de la famille dans un certain nombre de pays industrialisés.

La philosophie du droit criminel, fondée sur des notions et des concepts tels la faute, la présomption d'innocence, etc., ne sied pas à un tribunal de la famille qui assume un rôle de médiation auprès des parties et offre des services aux justiciables.

Les modèles qui ont retenu l'attention de M^e Dumont, et qui pourraient être applicables au Québec, sont ceux de l'État de New York et du district de Columbia (Washington). Le tribunal de la famille s'y voit octroyer une juridiction concurrente avec celle des tribunaux criminels, sauf pour les délits majeurs graves. Le choix est laissé à la victime du délit qui peut décider du forum devant lequel elle peut porter l'affaire: tribunal de la famille ou cour criminelle.

Dans sa conclusion, l'ouvrage remet en question la solution répressive comme outil efficace du contrôle de la criminalité familiale. La création d'un tribunal de la famille permettrait l'utilisation de nouveaux moyens d'intervention pour contrôler et, éventuellement, résoudre des problèmes créés par des crimes familiaux.

Il est clair que le problème constitutionnel reste de taille et qu'il est douteux que le fédéral soit capable ou, du moins, consente à abandonner une sphère de sa juridiction en matière criminelle pour en confier l'administration à un tribunal inférieure.

L'ouvrage comprend 175 pages de textes et 38 pages d'annexes sur les dispositions particulières du *Code criminel* pertinentes

au sujet de la criminalité familiale avec des tableaux indiquant les différentes juridictions criminelles. Le tout se termine par une table alphabétique et une table synthétique des matières.

La consultation des notes infrapaginales nous démontre la richesse et l'ampleur des recherches de l'auteure sur les plans législatif, doctrinal et jurisprudentiel. Aussi, le lecteur aura-t-il raison de déplorer l'absence d'une bibliographie. L'ouvrage se mérite une bonne place dans notre bibliothèque du droit familial et du droit criminel relatif aux crimes familiaux. Nous en savons gré à l'auteure.

Henri KÉLADA
Montréal

Hideo MIMOTO, Indemnisation des victimes d'actes criminels, 1986, Ottawa, Statistique Canada et Ministère de la Justice Ottawa, 1986, 140 p., ISBN 0-660-52887-8.

Il s'agit d'une publication rédigée par Statistique Canada, en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada ainsi que les territoires et les provinces du Canada qui administrent des régimes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Cette brochure renferme des tableaux explicatifs sur les diverses modalités de l'indemnisation des victimes d'actes criminels au pays pour la période s'étendant de l'année 1973 à l'année 1985. Les tableaux sont accompagnés de textes révélateurs sur la croissance du dédommagement que les victimes d'actes criminels au pays reçoivent. Cette recension s'attardera surtout à commenter les statistiques fournies sur le régime d'indemnisation au Québec, mais il nous arrivera de les confronter aux statistiques puisées dans les Services d'indemnisation des autres provinces.

1. Comparaison entre les provinces du Québec et de l'Ontario

Au Québec, le nombre de demandes d'indemnité pour la période de 1974 à 1984 a augmenté de 14%, alors que le taux annuel moyen d'augmentation du nombre de crimes de violence était de 3.6%. Le Service d'indemnisation est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.). Le total des sommes versées par cette dernière est passé de 2\$ millions en 1975-76 à 12\$ millions en 1984-1985. En Ontario, pour la même période, la croissance était de 0.9 million à 3.2\$ millions.

Comment expliquer une telle différence entre deux provinces dont la population est sensiblement la même et dont le taux annuel de crimes de violence doit sensiblement se rapprocher? La réponse réside dans les structures différentes qu'ont respectivement choisi de se donner ces deux provinces pour compenser les victimes d'actes criminels. La province sœur a choisi une structure paralysante, en créant une Commission d'indemnisation indépendante et autonome, laquelle épouse un système accusatoire où l'avocat est la plupart du temps présent. Même si, au départ, la mise sur pied d'une telle Commission a été dispendieuse, le traitement des réclamations s'est par la suite avéré plus lent, ce qui explique l'écart dans la totalité des sommes allouées entre les deux provinces.

Le Québec, dans un premier souci d'économie, a intégré son Service d'indemnisation à la C.S.S.T., opérant à première vue une identification artificielle entre l'accidenté du travail et la victime d'acte criminel, les barèmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels se comparant à ceux attribués pour les accidentés du travail. L'intégration à la C.S.S.T. avait comme avantage d'éviter les inconvénients du système accusatoire dans la plupart des cas, en accélérant le processus du traitement des réclamations. Par ailleurs, le versement de l'indemnité sous forme de rente mensuelle, son indexation selon l'indice du coût de la vie et les critères généreux de la Loi,

qui ne tiennent pas compte du lien de résidence de la victime et où l'absence de réciprocité dans le pays d'origine n'est pas une condition de l'indemnisation, sont des facteurs explicitant le chiffre impressionnant de 12\$ millions pour l'année 1984-85.

2. Qui sont les victimes d'actes criminels?

Le document a pris comme point de repère l'année 1983. Au Québec, il y a beaucoup plus d'hommes parmi les requérants que de femmes. On se serait attendu à ce que la femme, étant plus vulnérable et fragile, aurait été plus souvent que son partenaire masculin, objet de violence. Il suffit de penser aux victimes d'agression sexuelle ou de vols à l'esbrouffe.

La deuxième statistique est plus compréhensible: 60% des requérants sont des célibataires. Ils comprennent, pour les fins de l'étude, les personnes divorcées ou séparées ou les veuves et les veufs. La personne célibataire vit souvent seule et souffre de solitude. Elle tente d'échapper à son isolement en quittant son foyer, risquant ainsi plus que la personne mariée ou le conjoint de fait, d'être victime d'une agression. Cette constatation ne met pas de côté d'autres statistiques révélant une proportion de crimes de violence commis entre des parents ou des connaissances et ayant lieu souvent à domicile.

Seule la Loi de l'Alberta prévoit une indemnisation lorsqu'une personne innocente est blessée ou tuée par un agent de la paix en train de procéder à une arrestation. Seulement trois provinces, soit le Québec, l'Ontario et le Manitoba reconnaissent le conjoint de fait comme réclamant. Le conjoint de fait est la personne qui cohabite avec une autre personne dans une situation de mari et de femme et dont la relation a un caractère de permanence.

3. La culpabilité de la victime et son incidence sur la réclamation

La culpabilité de la victime et sa participation plus ou moins directe à l'infraction

peuvent entraîner le rejet de sa réclamation ou celle de ses héritiers. Il est clair que les auteurs du crime et les complices sont exclus selon l'article 20 c) des bénéfices de la Loi. Par exemple, la personne, qui fait exploser une bombe et qui se blesse en la lançant, est mal venue de déposer une réclamation. Par contre, une participation plus éloignée dans la causalité du crime pose plus de difficultés.

Le législateur québécois a retenu le concept de faute lourde qui peut se définir comme une négligence grossière de la victime. D'une certaine façon, elle a attiré, par un comportement illicite ou téméraire, la fatalité sur elle. Prenons un exemple tiré d'une décision non encore publiée de la Commission des affaires sociales. M. Violi meurt il y a quelques années, apparemment exécuté par des gens de la pègre. Il était reconnu lui-même comme un chef de la mafia montréalaise. Sa veuve produit une réclamation au Service d'indemnisation pour être reconnue personne à charge au sens de la Loi. Il est facilement mis en preuve que son mari, de son vivant, appartenait au crime organisé et dépendait pour sa subsistance des fruits du crime, menant ainsi une vie dangereuse. Il a amplement commis de fautes lourdes, l'excluant ainsi que ses héritiers du trésor généreux de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.Q., c. I-6, 1982), la politique de la C.S.S.T. a toujours été la même à l'endroit de ce genre de réclamations. Quoique pénible pour les femmes mariées à ces criminels et pour leurs enfants, l'intention du législateur a toujours été interprétée comme excluant l'indemnisation de ce genre de victimes. Une réponse positive à ces demandes donnerait, croit-on, l'impression de vouloir récompenser ou ratifier la perpétration de forfaits.

Les articles 20 b) et 4 des lois d'indemnisation du Québec et de la Colombie-Britannique consacrent l'existence de la faute lourde. Dans les autres provinces, la

culpabilité de la victime entraîne le rejet ou une diminution du montant de l'indemnité, l'appréciation de la faute se faisant comme au civil. Les motifs de faute lourde et d'insuffisance de preuve représentent, depuis l'année 1982, 85% des cas de refus au Québec.

4. L'indemnisation

Les souffrances des victimes ne donnent pas généralement droit à une indemnité au Québec de même qu'en Alberta. Dans les autres provinces, des paiements forfaitaires sont accordés sous cet item. Toutes les provinces accordent une indemnité pour une commotion cérébrale ou un choc nerveux. Dans la plupart des provinces, une demande n'est pas admissible si sa valeur est inférieure à un certain montant minimum. Ces montants minimums varient entre 50 \$ et 150 \$. Au Québec, il n'y a pas de tel minimum décrété dans la Loi. Dans la province, le montant maximum d'un versement mensuel peut être alloué à une victime jusqu'à concurrence d'un montant de 1 890.92 \$.

Si la victime aide à l'application de la loi, en collaborant par exemple avec les forces policières pour arrêter un suspect, le montant prévu pour les dommages matériels passe de 300 \$ à 1 000 \$. Cette allocation découle des articles 3 b) c) et 5 de la Loi. Cette augmentation à ce chapitre nous apparaît peu généreuse et peu propice à favoriser les actes de civisme. On devrait, en plus, indemniser dans ce cas les souffrances des victimes. Dans les autres cas, le plafond est de 300 \$ et ne s'applique qu'aux vêtements endommagés. La demande d'indemnité n'empêche pas la victime d'entamer des poursuites civiles pour le surplus selon l'article 10 de la Loi. Au Québec, la victime, après le rejet initial de sa réclamation, peut faire une demande de révision auprès du Bureau de révision et par la suite, en cas d'insuccès, logger un appel auprès de la Commission des affaires sociales.

Conclusion

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, comme nous l'avons constaté, est généreuse. Il n'en reste pas moins qu'après bientôt quinze ans d'existence, elle demeure encore inconnue dans plusieurs milieux vu que le Service qui l'administre ne fait pas assez de publicité. Le directeur du Service d'indemnisation doit cesser d'être un obscur fonctionnaire pour devenir un véritable Ombudsman des victimes d'actes criminels. Les cas les plus typiques de réclamation doivent être régulièrement publiés dans les journaux. Il se peut qu'une publicité accrue fasse augmenter le taux global annuel des indemnités, mais cette hausse sera bien accueillie, car elle permettra aux victimes de se réconcilier avec leur infortune et de venir réintégrer, sans trop d'amertume, leur place dans la société. Il serait surprenant que l'ensemble des contribuables fasse grief à l'État d'une telle largesse. Le gouvernement, malgré sa vigilance, ne peut pas protéger d'une façon constante tous ses citoyens et citoyennes sur son territoire. Son devoir est donc d'y suppléer en maintenant en vigueur la loi d'indemnisation qu'il devra sans cesse amender dans le sens d'une plus grande générosité envers les victimes d'actes criminels.

Jacques GAGNÉ
Université Laval

quement ; le texte quoique clair, ne soulève aucune discussion, aucune note infrapaginale ne réfère à un passage ultérieur en dépit des nombreuses mentions « *infra* » ; le volume ne contient aucun chapitre de conclusion, ni bibliographie.

Par contre cette déception provient peut-être de la méconnaissance du rôle de la *Collection Gestion*. S'agirait-il simplement de la vulgarisation d'un domaine du droit destinée à une clientèle non juridique ? À ce niveau, l'ouvrage a le mérite d'exposer d'une manière claire et synthétique les techniques juridiques du crédit et les différentes garanties tant sur le plan interne qu'international.

Après un rappel de l'importance du crédit dans les sociétés modernes, les auteurs définissent la notion même de crédit. Ils distinguent les techniques classiques, le prêt, les effets de commerce, les crédits bancaires, puis les techniques modernes, le crédit-bail, l'affacturage, le prêt participatif. Bien que le crédit comporte un élément de confiance, il suppose aussi un risque, d'où le besoin de garanties. Sur le plan interne, on retrouve le cautionnement, sûreté personnelle ainsi que tout l'éventail des sûretés réelles. Sur le plan international, on retrouve les garanties personnelles et les garanties documentaires.

Louise POUDRIER-LEBEL
Université Laval

Alain et Marie-Claire PIEDELIÈVRE, *Droit du crédit*, Paris, P.U.F. collection Gestion, 1985, 168 p., ISBN 24405120/85, 100 F.

Autant le dire dès le début, dans l'optique de la révision du programme du baccalauréat en droit de la Faculté, le titre *Droit du crédit* avait de quoi susciter la curiosité d'autant plus que l'un des auteurs était déjà connu pour ses commentaires publiés entre autres dans la *Gazette du Palais*. Mal m'en prit ! Le volume suscite peu d'intérêt pour le juriste. L'approche est descriptive uni-

Thomas GABOR, *The Prediction of Criminal Behaviour*, Toronto, University of Toronto Press, 1986, 119 p., ISBN 0802056911.

Il est facile de concevoir les avantages d'un système d'attribution de la justice pénale où, après avoir introduit dans un ordinateur les données sur l'infraction et son auteur, on peut avoir comme réponse informatisée la sentence que l'individu doit recevoir ou le temps qu'il doit passer en probation. Le jour cependant où la justice pénale sera ainsi informatisée semble lointain. C'est la